

Commune de Notre Dame de Riez

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Le vingt-cinq mars deux mil vingt-quatre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESSONNET Hervé, Maire.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, GARREAU Sabrina, SAINTURAT-NIEL Corinne, THIBAUD Stéphanie MM. BRUN Jérôme, CROCHET Jean, GLACIAL Yves, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain, VITALIEN Anthony.

Excusé(s) : MMES BALANGER Laurence, DILLET Sabrina, NERAUDEAU Delphine, REMAUD Natacha, SIONNEAU Dominique (donne pouvoir à Hervé BESSONNET), MM. LE GAL Alain (donne pouvoir à Alain THUÉ), MIGNÉ Hervé.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 12

Date de la convocation : 11/03/2024

Date d'affichage : 11/03/2024

A été nommée secrétaire : Mme Stéphanie THIBAUD

Monsieur le Maire propose l'ajout de 3 objets à l'ordre du jour :

Institution du temps partiel et modalités d'exercice

SYDEV : programme annuel de rénovation éclairage public 2024

E-collectivités : mission de mise en conformité RGPD

Le Conseil municipal, après vote à l'unanimité, accepte l'ajout de ces 3 objets à l'ordre du jour.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2024_03_01 – Salle polyvalente : tarifs et noms de salle (rectificatif)

2024_03_02 – Compte administratif 2023

2024_03_03 – Compte de gestion 2023

2024_03_04 – Affectation du résultat 2023

2024_03_05 – Vote des taux 2024

2024_03_06 – Subventions 2024

2024_03_07 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2023/2024

2024_03_08 – Budget primitif 2024

2024_03_09 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2024_03_10 – Indemnités d'astreintes et de permanence

2024_03_11 – Institution du temps partiel et modalités d'exercice

2024_03_12 – Ville d'accueil des Véhicules d'époque

2024_03_13 – SYDEV : programme annuel de rénovation éclairage public 2024

2024_03_14 – E-collectivités : mission de mise en conformité RGPD

2024_03_01 – Salle polyvalente : tarifs et attribution de noms de salle

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024_02_04 du 19 février 2024 concernant les tarifs et attribution de noms de la salle Constant Guyon.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024_02_04 du 19 février 2024.

Lors de la dernière réunion de la Commission des Finances, il a été décidé de modifier le paragraphe 3 sur les tarifs des associations :

- Associations de Notre Dame de Riez : gratuité
- Associations extérieures : 200 € par manifestations à entrées payantes auquel s'ajoute le prix de location de la salle.

Chèques de caution pour toutes les associations.

Après débat, Monsieur le Maire propose les tarifs et modifications suivants :

1 - Personnes ayant résidence principale à Notre Dame de Riez

SALLE POLYVALENTE CONSTANT GUYON

Forfait week-end (du vendredi 16h au dimanche 20h)

- | | |
|---|-------|
| - Salle entière + toutes options | 750 € |
| - Salle entière (sauf salle des roseaux) + toutes options | 640 € |

Forfait jour à la carte

- | | |
|--|-------|
| - Salle du marais : Capacité 332 personnes – Tables, chaises et cuisine incluse | |
| Salle sans option : | 390 € |
| Options: | |
| Vaisselle : | 50 € |
| Rétroprojecteur : | 40 € |
| Sono : | 40 € |
| Bar : | 50 € |
| Journée supplémentaire (jour consécutif) : | 150 € |
| - Salle des roseaux : Capacité 48 personnes – Indépendante – WC, frigo, micro-ondes, plaque, tables, chaises et vaisselle incluse | |
| Salle sans option : | 90 € |
| Options: | |
| Rétroprojecteur : | 20 € |
| Journée supplémentaire (jour consécutif) : | 45 € |

2 - Personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez

SALLE POLYVALENTE CONSTANT GUYON

Forfait week-end (du vendredi 16h au dimanche 20h)

- | | |
|---|---------|
| - Salle entière + toutes options | 1 600 € |
| - Salle entière (sauf salle des roseaux) + toutes options | 1 450 € |

Forfait jour à la carte

- | | |
|--|-------|
| - Salle du marais : Capacité 332 personnes – Tables, chaises et cuisine incluse | |
| Salle sans option : | 940 € |
| Options: | |
| Vaisselle : | 80 € |
| Rétroprojecteur : | 100 € |
| Sono : | 100 € |
| Bar : | 150 € |
| Journée supplémentaire (jour consécutif) : | 150 € |
| - Salle des roseaux : Capacité 48 personnes – Indépendante – WC, frigo, micro-ondes, plaque, tables, chaises et vaisselle incluse | |
| Salle sans option : | 190 € |
| Options: | |
| Rétroprojecteur : | 50 € |
| Journée supplémentaire (jour consécutif) : | 45 € |

3 - Associations

- Associations de Notre Dame de Riez : gratuité
- Associations extérieures : 200 € par manifestations à entrées payantes auquel s'ajoute le prix de location de la salle.

4 – Chèques de caution (pour toutes demandes de locations et pour les associations)

- Ménage	200 €
- Dégradations	500 €
- Dégradations du matériel et des équipements de cuisine	1 000 €

5 – En cas de casse ou de perte de vaisselle

En cas de perte ou de casse de vaisselle, un remboursement sera demandé selon le barème ci-après :

- Flûte :	1,00 € l'unité
- Verre gobelet :	1,00 € l'unité
- Cuillère :	1,50€ l'unité
- Cuillère de service :	2,50€ l'unité
- Fourchette :	3,00 € l'unité
- Verre ballon :	3,00 € l'unité
- Tasse :	3,50 € l'unité
- Assiette à dessert :	4,50 € l'unité
- Couteau :	4,50€ l'unité
- Assiette plate :	5,50€ l'unité
- Pichet :	6,00€ l'unité
- Saladier :	6,50€ l'unité
- Corbeille à pain :	7,50 € l'unité
- Ramasse couverts :	11,00 € l'unité
- Plateau :	12,00 € l'unité
- Pot inox :	26,00€ l'unité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer un nom à la grande salle n° 1 à savoir "salle du marais",

Décide d'attribuer un nom à la salle familiale n° 2 à savoir "salle des roseaux",

Décide de porter le tarif de location de la salle du marais à 390 € (cuisine incluse) pour les personnes ayant résidence principale à Notre Dame de Riez et à 940 € (cuisine incluse) pour les personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez,

Décide de porter le tarif de location de la salle Constant Guyon à 1 600 € (salle entière) et à 1 450 € (salle entière sauf salle des roseaux) pour les personnes hors résidence principale à Notre Dame de Riez,

De retirer l'option de location de la salle n° 3 "salle de réunion" lors de la location de la "salle du marais" et de la "salle des roseaux",

Décide de ne pas autoriser tous types de repas dans la partie "Bar". Cet espace est réservé aux vins d'honneur,

Décide la gratuité pour les associations de Notre Dame de Riez et fixe le tarif à 200 € par manifestations à entrées payantes pour les associations extérieures auquel s'ajoute le prix de la location de la salle,

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024.

Sans décision contraire des membres du Conseil municipal, les tarifs seront reconduits chaque année.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstention : 0)

Arrivée de Mme Sabrina GARREAU

2024_03_02 – Compte administratif 2023

Section Investissement :

Recettes d'investissement propres à l'exercice clos :	337 195,27 €
Dépenses d'investissement propres à l'exercice clos :	1 080 761,56 €
Donc un résultat négatif d'investissement de l'exercice 2023 de	743 566,29 €
Résultat positif de l'investissement de clôture 2022 reporté de	635 720,38 €
Donc un résultat de clôture négatif d'investissement de 2023 de	107 845,91 €

Section Fonctionnement :

Recettes de fonctionnement propres à l'exercice clos :	1 443 966,85 €
Dépenses de fonctionnement propres à l'exercice clos :	1 095 308,71 €
Donc un résultat positif de fonctionnement de l'exercice 2023 de	348 658,14 €
Résultat positif de fonctionnement de clôture 2022 reporté de	301 056,95 €
Donc un résultat de clôture positif de fonctionnement de 2023 de	649 715,09 €

Le compte administratif 2023 du budget principal, tel qu'il est présenté, est adopté avec 12 voix pour.
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_03 – Compte de gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L2343-1 et 2 et D.2343-1 à D 2343-10.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable public du Service de Gestion comptable de Challans et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget principal de Notre Dame de Riez.

Monsieur le Maire précise que le comptable public a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de la valeur entre les écritures des comptes administratifs du maire et du compte de gestion du comptable public,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_04– Affectation du résultat 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET,

- Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, ce jour,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
- Constatant que le compte administratif présente :

Un résultat négatif d'investissement de clôture de	107 845,91 € (ligne 001)
Soit un besoin de financement de	107 845,91 €
Un résultat positif de fonctionnement de clôture de	649 715,09 €

Décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
d'affecter à titre obligatoire 107 845,91 € au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

541 869,18 € étant reporté en recettes de fonctionnement (ligne 002).

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_05 – Vote des taux 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil municipal vote le taux des taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30,07 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	40,34 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	14,32 %

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023_09_06 du 11 septembre 2023 décidant de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Vu la Commission des Finances du 4 mars 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'augmenter les taux de 0,5 % et de fixer les taux applicables en 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30,22 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	40,54 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	14,39 %

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_06 – Subventions 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Compte 65748

GARDON PAYS DE RIEZ	700 €
ASR FOOTBALL	1 500 €
LES CAPUCINES	1 400 €
BIBLIOTHÈQUE	4 714 €
BIEN DANS MES BASKETS	100 €
LES AVENTUR'RIEZ	6 000 €
RIEZ CRÉATIONS	700 €
SOCIÉTÉ DE CHASSE ST HUBERT	100 €
UNC NDR	300 €
AMICALE DETENTE PLEIN AIR RIEZAISE	100 €
LES AMIS DE LA GENEALOGIE	100 €
COMITÉ DES FETES	200 €
VTT RIEZ OCÉAN	120 €
COMMEQUIERS DOJO	210 €
LES ALCYONS	570 €
JUDO COTE DE LUMIERE	180 €
ESCRIME SUR VIE	30 €
OUTIL EN MAINS	90 €
LYCEE ST GILLES	75 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE PRIVE ST GILLES	155 €
ECOLE NOTRE DAME DE RIEZ	8 500 €
DIVERS	1 500 €
TOTAL	27 344 € €

Subvention communale au CCAS – Compte 657362

CCAS	2 500 €
TOTAL	2 500 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_07 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2023/2024

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 :

* supprime l'article 89 de la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui étendait aux écoles privées l'obligation de participation des communes au financement de la scolarité des enfants résidant dans leur commune et scolarisés dans une autre commune.

* modifie les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative. Ainsi la contribution revêt-elle le caractère d'une dépense obligatoire, lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école publique, ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :

* aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

* à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

* à des raisons médicales.

Année scolaire 2023/2024 :

Coût total des dépenses : 114 221,72 €

Nombre d'élèves (moyenne à l'année) : 147

Coût moyen des dépenses de fonctionnement : 777,02 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de participation de 777,02 € par élève qu'il soit en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de participation à 777,02 € par élève.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_08 – Budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 du budget principal, s'équilibre en recettes et en dépenses :

* Pour la section d'investissement à 3 115 193,00 €

* Pour la section de fonctionnement à 1 902 389,00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_09 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2017_02_01 du 27 février 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017_02_01 du 27 février 2017.

Nous avons adressé au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Vendée un projet de délibération concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

EXPOSE DES MOTIFS :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

A. Les critères retenus

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
- Les formations suivies : le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- Du niveau de responsabilité.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- La manière de servir
- Les valeurs professionnelles
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La contribution au collectif de travail

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel annuel.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

<i>Groupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	<i>IFSE - Montant brut maximal mensuel</i>	<i>CIA – Montant brut maximal annuel</i>
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	18 200 €	1 335 €	2 185 €

Catégorie C

Adjointes administratives territoriales

<i>Groupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	<i>IFSE - Montant brut maximal mensuel</i>	<i>CIA – Montant brut maximal annuel</i>
Groupe 2	Agents administratifs polyvalents	12 000 €	900 €	1200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Adjointes techniques territoriales

<i>Groupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	<i>IFSE - Montant brut maximal mensuel</i>	<i>CIA – Montant brut maximal annuel</i>
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	12 600 €	945 €	1260 €
Groupe 2	Agents de maîtrise ou techniques polyvalents	12 000 €	900 €	1200 €

Filière animation

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

<i>Groupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	<i>IFSE - Montant brut maximal mensuel</i>	<i>CIA – Montant brut maximal annuel</i>
Groupe 2	Agents d'animation polyvalents	12 000 €	900 €	1200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.
Le CIA sera versé annuellement.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Le RIFSEEP sera maintenu en cas d'arrêt pour maladie ordinaire. Le montant sera ajusté en fonction du traitement alloué (plein traitement et/ou demi).

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

4. CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

1. D'adopter, à compter du 25 mars 2024 la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_10 – Astreintes et modalités d'indemnisation

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015_07_006 du 6 juillet 2015 concernant la mise en place d'astreinte d'exploitation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015_07_006 du 6 juillet 2015.

Nous avons adressé au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Vendée un projet de délibération concernant les astreintes et modalités d'indemnisation.

Il s'agit d'une mise à jour de notre délibération de 2015 avec la mise en place de l'indemnité de permanence.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n° 2015_07_006 du 6 juillet 2015 adoptant la mise en œuvre d'un régime d'astreinte d'exploitation pour les agents du service technique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Suivi et maintenance des équipements et bâtiments publics*
- Evénements liés au Plan Communal de Sauvegarde
- *Interventions sur la voirie (accidents, tempêtes, divagations d'animaux...)*
- *Manifestations particulières (commémorations, fêtes locales, concerts...)*

Les emplois concernés sont :

- *Agents de la filière technique,*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Missions particulières (animation auprès de la jeunesse, inaugurations, fêtes locales, concerts...)*
- Evénements liés au Plan Communal de Sauvegarde

Les emplois concernés sont :

- Agent de la filière animation et administrative

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunérée en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a un cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- *Manifestations particulières (commémorations, fêtes locales, concerts...),*
- *Assistance aux élus en cas d'événements particuliers,*

Les emplois concernés sont :

- *Agents de la filière technique*

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

- *Missions particulières (animation auprès de la jeunesse, inaugurations, fêtes locales, concerts...)*
- *Evénements liés au Plan Communal de Sauvegarde*

Les emplois concernés sont :

- *Agent de la filière animation et administrative*

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	<i>MONTANT DE L'INDEMNITE</i>	<i>REPOS COMPENSATEUR</i>
	ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €
du lundi matin au vendredi soir		45,00 €	½ journée
du vendredi soir au lundi matin		109,28 €	1 journée
pour un samedi		34,85€	½ journée
pour un jour ou une nuit de week-end ou férié		43,38 €	½ journée
pour une nuit de semaine		10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

FILIERE TECHNIQUE

	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	<i>MONTANT DE L'INDEMNITE</i>			<i>REPOS COMPENSATEUR</i>
		<i>Astreinte d'exploitation</i>	<i>Astreinte de décision</i>	<i>Astreinte de sécurité</i>	
ASTREINTES	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
INTERVENTIONS <i>(pendant la période d'astreinte)</i>	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€
PERMANENCE	PERIODE CONCERNEE		MONTANT DE L'INDEMNITE	
	Semaine complète		477,60€	
	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h		25,80€	
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h		32,25€	
	Samedi ou journée de récupération		112,20€	
	Dimanche ou jour férié		139,65€	
Week-end, du vendredi soir au lundi matin		348,60€		

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) Décide de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- 2) Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus.
- 3) Charge Monsieur le maire ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- 4) Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_11 – Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressée.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 3 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité).

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agents techniques, administratifs et d'animations à temps partiel de 50% à 90% d'un temps plein : remplacement assuré selon nécessités de service
- Autres agents techniques affectés aux écoles et à la restauration scolaire : remplacement assuré.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_12 – Ville d'accueil des véhicules d'époque

Nous avons reçu un courrier de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque qui nous demande si notre commune accepterait d'être labellisée comme ville d'accueil des véhicules d'époque, au même titre que 140 communes en France, 3 communes sur le Canton (St Gilles, St Révérend et Givrand) et 4 autres communes du Canton en attente (Le Fenouiller, Commequiers, St Hilaire et St Maixent).

Pour cela, il faut délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Fédération Française des Véhicules d'Epoque et la commune de Notre Dame de Riez.

D'autre part, la "Fête des Vieilles Soupapes" qui se tient le 3^{ème} dimanche d'août est désormais itinérante : 2023 à St Révérend, 2024 à St Julien des Landes, 2025 à Commequiers. Nous pourrions nous inscrire pour 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte d'être labellisée comme ville d'accueil des véhicules d'époque,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la Fédération Française des Véhicules d'Epoque et la commune de Notre Dame de Riez et tous documents afférents au dossier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_13 – SYDEV : programme annuel de rénovation éclairage public 2024

Nous avons reçu du SYDEV la convention annuelle pour les travaux de rénovation de l'éclairage public comprenant :

- Les travaux programmés au titre de l'année 2024,
- Les éventuels travaux de rénovation issue des visites de maintenance 2024.

Montant des travaux HT : 4 000 €

Taux de participation du SYDEV : 50 %

Montant de la participation communale : 2 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Accepte la convention n° 2024.ECL.0081 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Programme annuel de rénovation de l'éclairage public 2024 (N° de l'affaire : L.RN.189.24.002).

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

2024_03_14 – E-collectivités : mission de mise en conformité RGPD

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

Divers

* Dates à retenir :

Conseil municipal :

Lundi 29 avril 2024

Lundi 3 juin 2024

Lundi 1 juillet 2024

Lundi 2 septembre 2024

Lundi 14 octobre 2024

Lundi 18 novembre 2024

Lundi 16 décembre 2024

Repas des aînés :

Vendredi 12 avril 2024

Cérémonie de citoyenneté :

Samedi 27 avril 2024 à 11 heures

Cérémonie de la commémoration du 8 mai 1945

Elections européennes :

Dimanche 9 juin 2024

Inauguration de la salle polyvalente Constant Guyon :

Samedi 21 septembre 2024 à 10h30

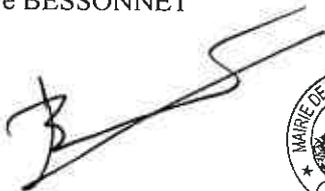
Fin de réunion : 22h15

Le procès-verbal du 25 mars 2024, n'ayant pas fait l'objet d'observation, est adopté.

En Mairie, le **29 Avril 2024**

Le Maire

Hervé BESSONNET



La Secrétaire de séance,
Stéphanie THIBAUD



